

Liège, le 16 mars 2016.

**AVIS RELATIF A LA PROTECTION
CONTRE LES EVENTUELS EFFETS NOCIFS ET NUISANCES
PROVOQUES PAR LES RAYONNEMENTS NON IONISANTS
GENERES PAR DES ANTENNES EMETTRICES STATIONNAIRES**

Commune : BRAINE-L'ALLEUD - Exploitant : PROXIMUS

Référence exploitant : 02BRX_01

Rapport n° 578 / 2016

Table des matières.

1. Préambule	3
2. Références du site.....	3
3. Description du site.....	4
4. Champs produits par les antennes faisant l'objet de la déclaration	7
4.1. Antennes du réseau GSM.....	9
4.2. Antennes du réseau UMTS	10
5. Mesures prises dans des lieux de séjour	11
6. Conclusion.....	13

1. Préambule

En Wallonie, les émissions électromagnétiques dans la gamme des radiofréquences (de 100 kHz à 300 GHz) sont régies par le décret du 3 avril 2009 (M.B. du 06.05.2009) relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires et dénommé ci-après « le décret ».

Le présent document constitue l'avis visé à l'article 5 du décret. Il concerne l'installation dont l'adresse et les références sont reprises dans le paragraphe 2. Les conclusions de cet avis se fondent sur les caractéristiques techniques des antennes et la description de la zone alentour que l'exploitant a fournies ainsi que des résultats de mesures in situ.

Les conclusions du présent avis sont établies :

- sur des simulations effectuées au moyen de modèles mathématiques selon une méthode décrite en détail dans le document intitulé : « Méthode de calcul des immissions dans le cadre du décret wallon relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants » (disponible à l'adresse www.issep.be ou sur simple demande) ;
- sur les résultats de mesures effectuées dans les lieux de séjour pour lesquels les simulations ne permettent pas de confirmer le respect ou le dépassement de la limite d'immission. Ces mesures ont été effectuées selon une procédure décrite dans le document intitulé : « Méthode de mesure des rayonnements électromagnétiques pour le contrôle des antennes émettrices en Région wallonne » – Référence ISSeP : 3598-15 (www.issep.be).

Les modalités d'application du décret ainsi qu'une description simplifiée de la méthode de calcul appliquée sont exposées en annexe¹, laquelle doit être considérée comme faisant intégralement partie du présent avis.

2. Références du site

Adresse	Avenue Albert Ier 1420 BRAINE-L'ALLEUD (Braine-l'Alleud)
Type d'implantation	Bâtiment
Exploitant	PROXIMUS
Réf. du site de l'exploitant	02BRX_01
Mesures et contrôles effectués par	A. GUETTAFI, Gradué en Informatique industrielle. A. JACQUES, Ingénieur industriel en Electronique
Date(s) des mesures et contrôles	8 mars 2016 entre 10h30 et 11h00

¹ Document intitulé « Annexe de l'avis relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires » - version 3.2.1.

Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

3. Description du site

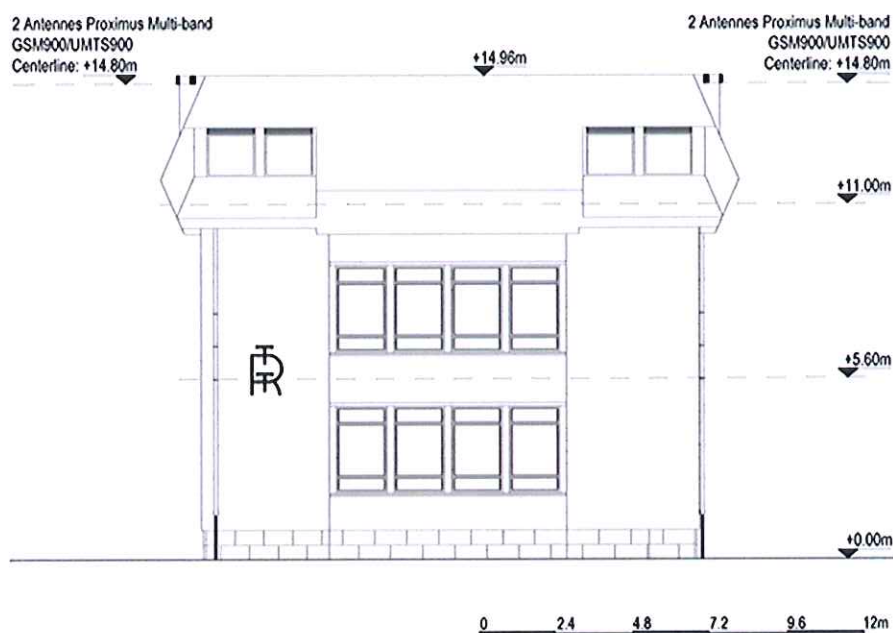
La description présentée ci-dessous a été établie à partir d'éléments (photographies, plans des antennes et de leur support ainsi qu'un ou plusieurs plans de la zone autour des antennes) extraits de la déclaration de l'exploitant. Elle fournit un aperçu de la situation géographique et des lieux alentour.

La figure 1 représente la vue en plan² de la zone autour de l'antenne avec indications des orientations³ des différentes antennes et des différents LS. Les indications L1, L2, L3, etc. indiquent les lieux de prise de mesure dans les lieux de séjour du tableau 3. Signalons que les plans des antennes et de leur support repris dans ce paragraphe 3 ne concernent que l'installation de l'exploitant mentionné dans le paragraphe 2. Ceux-ci n'excluent pas la présence d'installations d'autres exploitants pour lesquelles le décret est d'application.

² La figure doit permettre une localisation approximative des LS et des lieux de mesure. L'échelle n'est pas nécessairement exacte.

³ Orientations approximatives constatées lors de notre (nos) passage(s) sur le site.

Vue d'élévation/Photo des antennes :



Carte :

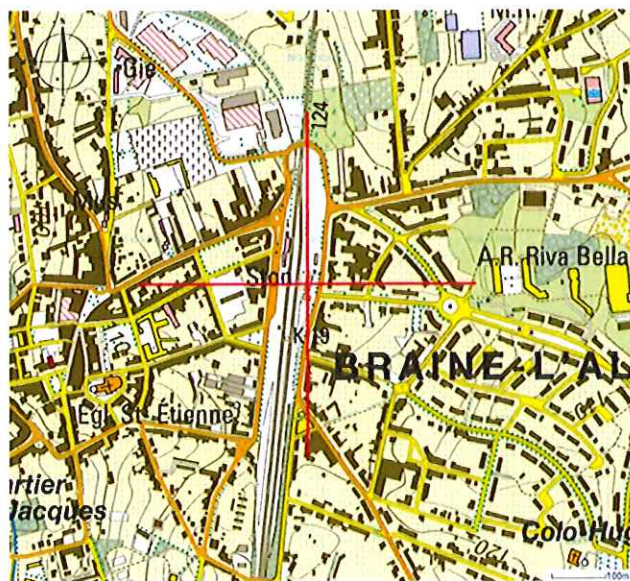
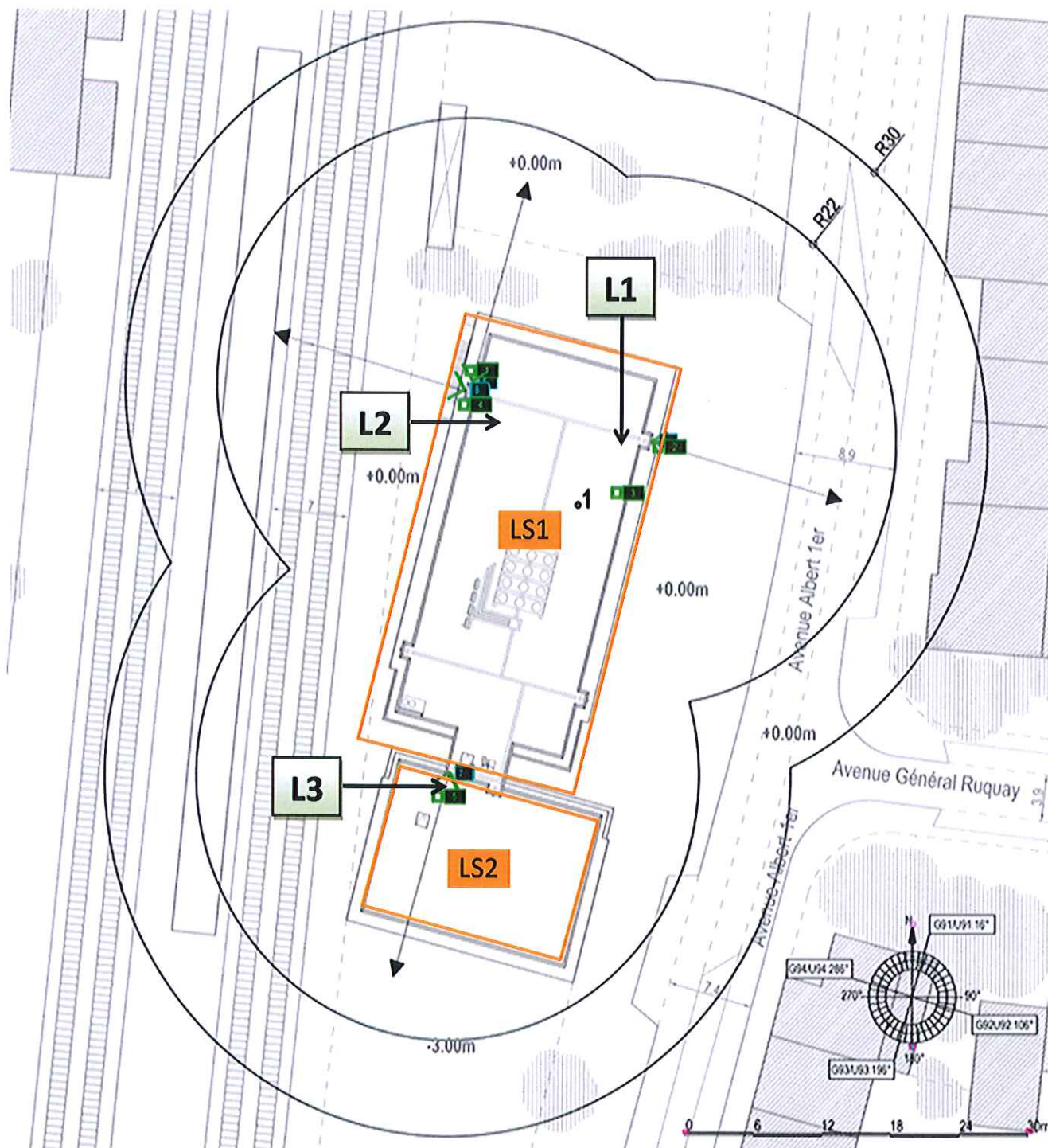


Figure 1 : Vue en plan des lieux de séjour et des points de contrôle



4. Champs produits par les antennes faisant l'objet de la déclaration

L'évaluation décrite dans le présent rapport concerne toutes les antennes qui émettent un rayonnement électromagnétique dans la gamme de fréquences visée par le décret, laquelle s'étend de 100 kHz à 300 GHz.

Dans de nombreux cas, la déclaration concerne des antennes de différents réseaux d'un même exploitant. Pour plus de clarté, l'évaluation ci-après est présentée réseau par réseau. A titre d'exemple, les tableaux 1.A et 1.B pourraient concerner des antennes du réseau GSM tandis que les tableaux 2.A et 2.B seraient relatifs à des antennes du réseau LTE⁴. Il n'est pas rare que certaines déclarations concernent trois ou quatre réseaux.

Les tableaux A reprennent les caractéristiques des antennes extraites de la déclaration de l'exploitant. Lorsqu'il apparaît, dans cette déclaration, qu'un angle de tilt peut varier dans un certain intervalle, le tableau A correspondant reprend seulement la valeur la plus négative car c'est généralement pour celle-là que le champ dans les lieux de séjour est le plus élevé. Il a cependant été vérifié que toutes les valeurs de l'angle de tilt, dans l'intervalle prévu dans la déclaration, n'induisaient pas d'augmentation significative pouvant provoquer un dépassement de limite d'immission.

La PIRE maximale des antennes émettrices stationnaires mentionnées dans les tableaux A est comprise entre 4 W et 500 kW. En vertu de l'article 3 du décret, elles sont soumises à déclaration.

N.B. :

- a) *signalons que des antennes réceptrices (parfois identifiées par l'abréviation « Rx » suivie de chiffres ou « GPS ») sont souvent mentionnées dans des documents joints à la déclaration (par exemple pour l'obtention d'un permis d'urbanisme). De telles antennes ne génèrent aucun rayonnement électromagnétique significatif (entre 100 kHz et 300 GHz) et il n'y a donc pas lieu de les prendre en compte ;*
- b) *le présent avis vise les antennes reprises dans les tableaux A. Il s'agit d'antennes émettant un rayonnement à destination d'équipements mobiles tels que par exemple des téléphones portables ou des récepteurs radiophoniques. Lorsque le site comporte également des antennes paraboliques utilisées pour établir des liaisons de type « faisceaux hertziens » dont il résulte des caractéristiques techniques (puissance rayonnée, directivité, orientation, fréquence, ...) que l'immission qu'elles produisent dans les lieux de séjour est négligeable par rapport à la limite de 3 V/m, elles font l'objet d'un avis distinct reposant sur une approche plus simple que la méthode appliquée dans le présent avis. Le paragraphe 4 de cet avis distinct fournit la justification du caractère négligeable de l'immission due à ces antennes paraboliques. L'examen de telles antennes dans un avis distinct ne contrevient pas au dernier alinéa de l'article 4 du décret pour plusieurs raisons :*
 - *le rayonnement de ces antennes paraboliques est émis à destination d'une installation fixe située à bonne distance. Il est très directif car l'essentiel de l'énergie rayonnée est concentrée dans un cylindre dont le diamètre est comparable à celui de l'antenne et dépasse rarement 1 m. Ce rayonnement est très peu pénétrant et ne peut par conséquent rencontrer aucun obstacle. Toute interruption du faisceau due, par exemple, au passage de personnes, d'animaux ou à la présence d'obstacles suffit pour bloquer la transmission. Il résulte de cette contrainte que le rayonnement de ces antennes n'est jamais dirigé vers un lieu où des personnes pourraient se trouver, des bâtiments, etc. A contrario, le rayonnement des antennes reprises dans les tableaux A est orienté vers les zones où les personnes utilisant des équipements mobiles sont susceptibles de se trouver. Le rayonnement des antennes paraboliques ne vise donc pas les mêmes zones géographiques que celui des antennes reprises dans les tableaux A ;*

⁴ L'abréviation LTE (pour Long Term Evolution) a la même signification que l'appellation commerciale « 4G ».

- le rayonnement de ces antennes paraboliques diffère par ses caractéristiques techniques (notamment la fréquence et la modulation) et par son contenu de celui des antennes reprises dans les tableaux A. L'utilisation de ces antennes paraboliques n'a donc pas pour but de répartir la puissance sur plusieurs antennes parce que la limite d'immission par antenne serait dépassée.

En outre, comme exposé ci-dessus, il s'agit d'antennes dont l'immission dans les lieux de séjour est si faible par rapport à la limite 3 V/m qu'elle peut être négligée.

Le champ électromagnétique émis par toutes les antennes d'un même réseau est cumulé en chaque point. La contribution des antennes dont le rayonnement n'est pas dirigé vers cette zone géographique étant toutefois généralement négligeable.

Précisons qu'une valeur d'azimut égale à 360 signifie que l'exploitant ne spécifie pas la direction dans laquelle l'antenne sera effectivement installée. Le cas échéant, l'analyse tient compte de cette possibilité laissée à l'exploitant. Celui-ci doit toutefois veiller à ce que les azimuts des différentes antennes utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau soient suffisamment écartés de telle sorte que ces antennes ne puissent être considérées comme couvrant la même zone géographique. Si cette condition n'était pas satisfaite, elles devaient être considérées, selon le dernier alinéa de l'article 4 du décret, comme ne formant qu'une seule antenne.

La puissance rayonnée par chacune des antennes et leur gain (celui qui correspond au tilt électrique le plus négatif comme expliqué ci-dessus) permet de déterminer, pour chaque réseau, le rayon de la zone à analyser. Sur base des puissances rayonnées et des gains mentionnés dans les tableaux A, tout dépassement de la norme est exclu en dehors de cette zone.

La valeur maximale de l'immission a été calculée pour chaque LS répertorié dans la déclaration de l'exploitant. Les tableaux B reprennent les 15 lieux de séjour⁵ pour lesquels l'immission est la plus élevée. Les différentes colonnes indiquent :

- le numéro du point de contrôle repris sur un des plans de la figure 1 ;
- le numéro du LS dans lequel se trouve le point de contrôle de la 1^{ère} colonne ;
- l'atténuation d'obstacle prise en compte pour le calcul du champ dans les LS. Celle-ci est généralement fixée à 3 dB (ce qui correspond à une réduction du champ de 30 %) pour les LS à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de certains lieux de séjour lorsque les antennes sont installées sur un toit en béton : pour ces LS, généralement situés sous le toit supportant les antennes ou sous le toit en béton de bâtiments contigus, l'atténuation est alors fixée à 10 dB (soit une réduction du champ de 68 %). Précisons que la valeur d'atténuation est fixée pour chaque LS de manière à éviter toute sous-estimation par rapport aux champs réels ;
- le résultat du calcul de l'immission exprimée par l'intensité du champ en volt par mètre (V/m).

⁵ Pour autant, bien sûr, que la zone analysée comporte au moins 15 LS.

4.1. Antennes du réseau GSM

Tableau 1.A : Caractéristiques des antennes du réseau GSM

Antennes	Bande de fréquences (en émission)	Constructeur de l'antenne	Type d'antenne (numéro de référence constructeur)	Azimut ⁶ (par rapport au nord)	Hauteur du milieu de l'antenne	Puissance totale (rayonnée par l'antenne) ⁷	Angle de tilt ⁸ électrique	Angle de tilt ⁶ mécanique	Gain de l'antenne
1	925 à 960	Kathrein	80010248	16	14,8	40,0	0	0	7,2
2		Kathrein	80010248	106	14,8	40,0	0	0	7,2
3		Kathrein	80010248	196	14,8	40,0	0	0	7,2
4		Kathrein	80010248	286	14,8	40,0	0	0	7,2
Unités :	MHz	-	-	degrés	m	W	degrés	degrés	dBi

Tableau 1.B : LS les plus exposés aux antennes du réseau GSM

N° point de contrôle	LS	Atténuation (dB)	Champ max (V/m)
4	LS01	10,0	> 3,0
1	LS01	10,0	> 3,0
2	LS01	10,0	> 3,0
5	LS02	10,0	> 3,0
3	LS01	10,0	> 3,0

En ce qui concerne les antennes du réseau mentionnées dans le tableau A ci-dessus, la distance maximale à laquelle la limite d'immission pourrait être atteinte, à l'extérieur, est égale à 26,3 m. S'il n'y a pas de LS à une distance inférieure, les antennes de ce réseau respectent forcément la limite d'immission.

Dans le cas des LS situés à l'intérieur des bâtiments, une atténuation d'obstacle est prise en compte et il en résulte que la distance maximale à laquelle la limite d'immission pourrait être atteinte se réduit à 18,6 m.

⁶ Une valeur d'azimut de 360 indique que l'antenne peut être installée dans n'importe quelle direction ; l'abréviation « OMNI » indique que l'antenne est omnidirectionnelle.

⁷ Les antennes réceptrices ne génèrent aucun rayonnement électromagnétique significatif.

⁸ Un tilt positif ou négatif correspond respectivement à une inclinaison vers le haut ou vers le bas.

4.2. Antennes du réseau UMTS

Tableau 2.A : Caractéristiques des antennes du réseau UMTS

Antennes	Bande de fréquences (en émission)	Constructeur de l'antenne	Type d'antenne (numéro de référence constructeur)	Azimut ⁹ (par rapport au nord)	Hauteur du milieu de l'antenne	Puissance totale (rayonnée par l'antenne) ¹⁰	Angle de tilt ¹¹ électrique	Angle de tilt ⁶ mécanique	Gain de l'antenne
1	925 à 960	Kathrein	80010248	16	14,8	40,0	0	0	7,2
2		Kathrein	80010248	106	14,8	40,0	0	0	7,2
3		Kathrein	80010248	196	14,8	40,0	0	0	7,2
4		Kathrein	80010248	286	14,8	40,0	0	0	7,2
Unités :	MHz	-	-	degrés	m	W	degrés	degrés	dBi

Tableau 2.B : LS les plus exposés aux antennes du réseau UMTS

N° point de contrôle	LS	Atténuation (dB)	Champ max (V/m)
4	LS01	10,0	> 3,0
1	LS01	10,0	> 3,0
2	LS01	10,0	> 3,0
5	LS02	10,0	> 3,0
3	LS01	10,0	> 3,0

En ce qui concerne les antennes du réseau mentionnées dans le tableau A ci-dessus, la distance maximale à laquelle la limite d'immission pourrait être atteinte, à l'extérieur, est égale à 26,3 m. S'il n'y a pas de LS à une distance inférieure, les antennes de ce réseau respectent forcément la limite d'immission.

Dans le cas des LS situés à l'intérieur des bâtiments, une atténuation d'obstacle est prise en compte et il en résulte que la distance maximale à laquelle la limite d'immission pourrait être atteinte se réduit à 18,6 m.

⁹ Une valeur d'azimut de 360 indique que l'antenne peut être installée dans n'importe quelle direction ; l'abréviation « OMNI » indique que l'antenne est omnidirectionnelle.

¹⁰ Les antennes réceptrices ne génèrent aucun rayonnement électromagnétique significatif.

¹¹ Un tilt positif ou négatif correspond respectivement à une inclinaison vers le haut ou vers le bas.

5. Mesures prises dans des lieux de séjour

Dans certaines situations, par exemple lorsqu'une antenne omnidirectionnelle est installée sur la façade d'un bâtiment, le champ électromagnétique calculé peut être supérieur à 3 V/m dans les lieux de séjour proches des antennes si on tient compte d'une atténuation d'obstacle de 3dB.

Des mesures in situ sont alors nécessaires pour confirmer le respect ou le dépassement de la limite d'immission car il est possible que les éventuels obstacles produisent une atténuation nettement plus élevée que 3 dB. De telles mesures ne sont évidemment possibles que si les antennes sont déjà installées et mises en service.

Le tableau 3 reprend les lieux de séjour où le champ électromagnétique a été mesuré directement.

Comme précisé dans le document [ISSEP 3598-15], si un LS comporte une fenêtre orientée vers une antenne à contrôler, le champ est moyenné sur une surface horizontale de 0,5 x 0,5 m² dont le bord le plus proche se trouve à environ 0,5 m du milieu de la fenêtre (fermée) et à 1,5 m au-dessus du sol ou du plancher. Cette manière de procéder fournit, en principe, l'exposition maximale à l'intérieur du LS et réduit fortement l'influence des variations du champ dans l'espace, d'où une meilleure reproductibilité des résultats.

Les intensités de rayonnement effectivement mesurées à l'intérieur des LS à la (aux) date(s) indiquée(s) dans le paragraphe 2 sont résumées dans le tableau 3 de la manière suivante :

- colonne 1 : identification des LS sur la figure 1 et éventuellement leur adresse ;
- colonne 2 : étage et local dans lequel la mesure a été prise ;
- colonne 3 : localisation des lieux (repérés L1, L2, L3,... sur la figure 1) où les mesures ont été prises ;
- colonne 4 : champ total dans la bande de fréquences comprises entre 75 et 3000 MHz dans ce LS au moment de la mesure. Ce résultat n'est donné qu'à titre indicatif ;
- colonne 5 : champ maximum¹² dans ce LS produit par l'antenne des colonnes 6 et 7 ;
- colonne 6 : réseau auquel correspond le résultat de la colonne 5 (GSM, DCS, UMTS, LTE...);
- colonne 7 : numéro de l'antenne auquel correspond le résultat de la colonne 5 (ne sont reprises que celles qui ont une contribution significative dans ce LS).

Tableau 3 : Champ électromagnétique dans les lieux de séjour (LS)

1	2	3	4	5	6	7
LS	Étage et local	Lieu de mesure	Champ total (de 75 à 3000 MHz)	Champ maximum par antenne	Réseau	Antenne
unités :	-	-	V/m	V/m	-	-
LS Bâtiment bureaux RdC + 2 étages	Au 2 ^e étage, salle de réunion	L1	0,16	0,07	GSM	2
				0,21	UMTS	2
	Au 2 ^e étage, local technique	L2	0,11	0,10	GSM	4
				0,10	UMTS	4

¹² Champ maximum lorsque toutes les porteuses émettent à pleine puissance.

1	2	3	4	5	6	7
LS	Étage et local	Lieu de mesure	Champ total (de 75 à 3000 MHz)	Champ maximum par antenne	Réseau	Antenne
unités :	-	-	V/m	V/m	-	-
LS2 Bâtiment bureaux RdC + 2 étages	Au 2 ^e étage, cage d'escaliers	L3	0,22	0,11	GSM	3
				0,16	UMTS	3

N.B. : Le champ total dans la bande de fréquences comprises entre 75 et 3000 MHz inclut le champ généré par l'installation référencée dans le tableau 3 ainsi que celui généré par d'autres installations éventuellement présentes sur le même site ou alentour. Il s'agit, notamment, des champs produits par les émetteurs de radiodiffusion en fréquences modulées (FM), les émetteurs de télévision, les systèmes de radiocommunication mobile utilisés par les services de secours, le réseau de communication TETRA, les réseaux de téléphonie mobile GSM, DCS 1800 et UMTS, le réseau de téléphonie mobile GSM R utilisé par les chemins de fer, les stations de base et les téléphones sans fil DECT ainsi que les stations de base et les équipements portables Wi-Fi. Précisons qu'il s'agit du champ total au moment de la mesure, celui-ci étant susceptible de varier au cours du temps. Il n'est donné qu'à titre indicatif car le champ total résultant de l'émission de plusieurs installations n'est pas pris en compte par le décret.

Observations : Néant.

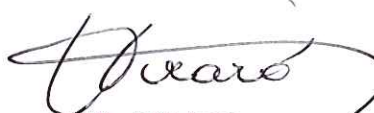
Les mesures de champ indiquent qu'aucune antenne ne produisait, dans un lieu de séjour repris dans le tableau 3, un rayonnement électromagnétique maximum supérieur à 3 V/m.

6. Conclusion

En conclusion, à la date mentionnée, les antennes stationnaires faisant partie de l'installation référencée dans le paragraphe 2 et dont les caractéristiques techniques sont résumées dans les tableaux **A respectent la limite d'immission** fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.



Ahmed GUETTAFI,
Gradué en Informatique industrielle.



Willy PIRARD,
Ingénieur civil en Electronique,
Responsable de la Cellule
Champs électromagnétiques.

